

MAINS COURANTES DES ESCALIERS NE DESSERVANT QU'UN LOGEMENT

Régie du bâtiment du Québec

La partie réglementaire de cette fiche technique a été approuvée par la Régie du bâtiment du Québec.

En cas de disparité entre cette fiche et la réglementation en vigueur, cette dernière a priorité.



GARANTIE
CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE

4101, rue Molson, bureau 300
Montréal (Québec)
H1Y 3L1

Téléphone : 514 657-2333
Sans frais : 1 855 657-2333
Info@GarantieGCR.com

Politique d'utilisation :
toute reproduction même
partielle doit être autorisée
préalablement par GCR

Référence au **Code de construction du Québec, Chapitre I - Bâtiment**, et Code national du bâtiment - Canada **2015** (modifié) (ci-après nommé Code)

Cette fiche vise à expliquer les exigences de la partie 9 du Code concernant l'installation des mains courantes pour les escaliers intérieurs et extérieurs ne desservant qu'un seul logement ou une maison comportant un logement accessoire.

À moins d'indications contraires, tous les extraits et références du Code proviennent de la division B du Code.

L'installation des mains courantes sert à réduire les risques de chutes dans les escaliers.

Pour assurer la sécurité des utilisateurs, il faut alors respecter les exigences contenues à la sous-section 9.8.7. du Code.

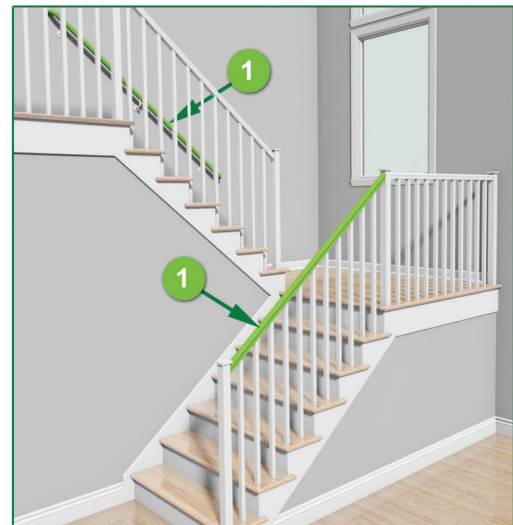
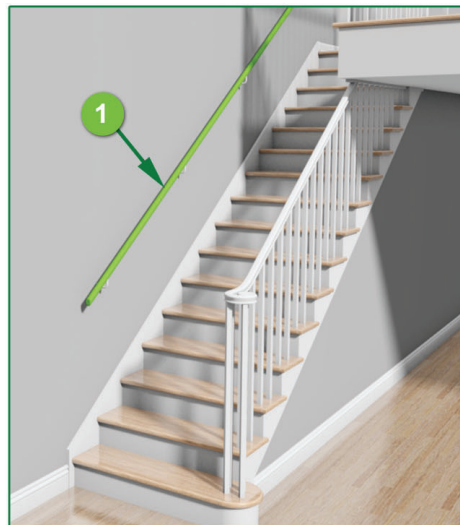
Aussi, il faut préciser que les exigences liées aux mains courantes ne desservant qu'un seul logement ou une maison comportant un logement accessoire diffèrent de celles des escaliers communs.

MAINS COURANTES EXIGÉES [article 9.8.7.1. du Code]

Peu importe la largeur de l'escalier, au moins une main courante doit être installée pour les escaliers intérieurs desservant un seul logement ou une maison comportant un logement accessoire (*figure 9.8.7. - 01.1*).

Figure 9.8.7. - 01.1

Main courante exigée



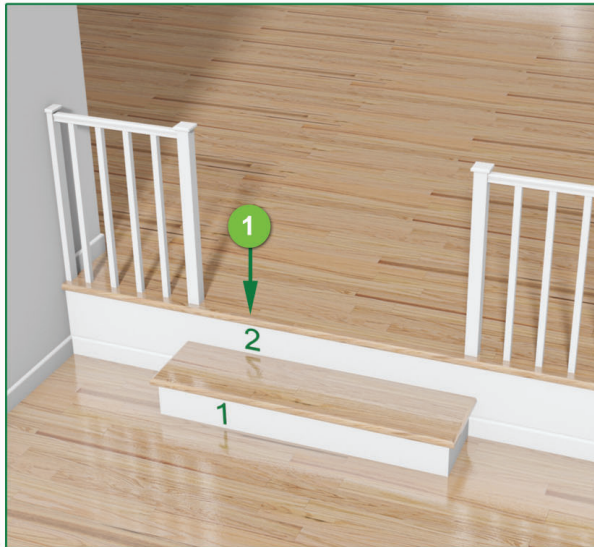
1 Main courante

Il est important de mentionner que la main courante peut être un élément distinct fixé à un mur ou sur le côté d'un garde-corps ou encore, si la hauteur est conforme, elle peut constituer le dessus d'un garde-corps si celui-ci est continu sur toute la volée de l'escalier.

Une main courante est requise seulement pour les escaliers intérieurs ayant plus de 2 contremarches (*figure 9.8.7. - 01.2*).

Figure 9.8.7. - 01.2

Escalier à l'intérieur d'un logement



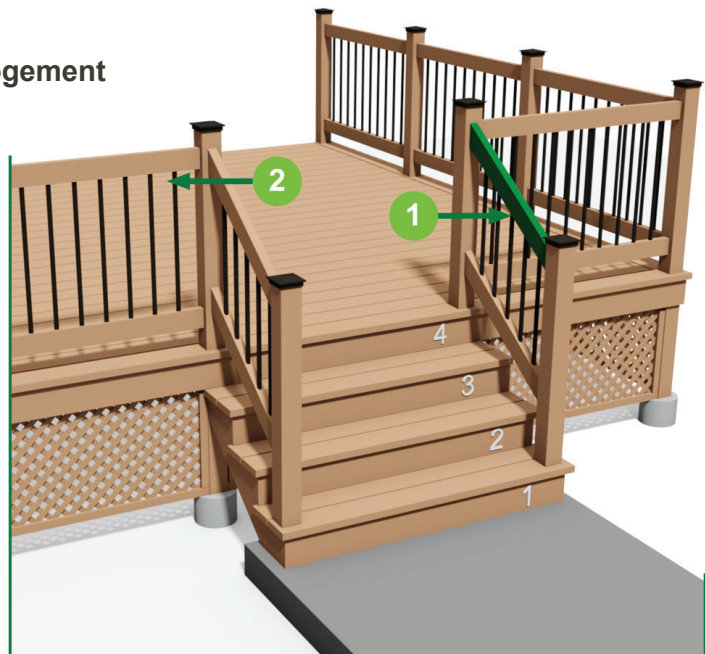
- 1 Main courante non requise pour 2 contremarches
- 2 Main courante requise si plus de 2 contremarches
- 3 Garde-corps non obligatoire (mais recommandé par GCR) si la dénivellation $\leq 600\text{mm}$ [réf. 9.8.8.1. du Code]

Une seule main courante est requise pour les escaliers extérieurs ayant plus de trois contremarches (*figure 9.8.7. - 01.3*).

Figure 9.8.7. - 01.3

Escalier extérieur desservant un seul logement

- 1 Main courante requise si plus de 3 contremarches
- 2 Garde-corps requis si la dénivellation est plus de 600 mm [réf. 9.8.8. du Code]



CONTINUITÉ DES MAINS COURANTES [article 9.8.7.2. du Code]

La main courante exigée doit être facile à saisir sur toute la longueur de la volée d'escalier, de la première à la dernière contremarche. Il est à noter que la main courante peut commencer à partir d'un balustre ou d'une volute installé sur la marche du bas.

Les mains courantes doivent être conçues de manière qu'aucun élément ne vienne en rompre la continuité. Toutefois, pour un escalier comportant plus d'une volée, la main courante peut être interrompue au palier (*figure 9.8.7. – 01.4*).

Figure 9.8.7. - 01.4

Interruption permise

- 1 Prolongement horizontal de la main courante non exigée pour un escalier intérieur desservant un seul logement ou une maison comportant un logement accessoire
- 2 Hauteur des mains courantes : entre 865 et 1070 mm



EXTRÉMITÉ DES MAINS COURANTES [article 9.8.7.3. du Code]

Pour les escaliers intérieurs desservant un seul logement ou une maison comportant un logement accessoire, l'extrémité de la main courante exigée n'a pas besoin de se prolonger horizontalement en haut et en bas de chaque volée.

HAUTEUR DES MAINS COURANTES [article 9.8.7.4. du Code]

La main courante exigée doit avoir une hauteur comprise entre 865 mm et 1070 mm mesurée verticalement à partir du dessus de la main courante jusqu'à une tangente au nez des marches de l'escalier.

CONCEPTION ERGONOMIQUE [article 9.8.7.5. du Code]

Figure 9.8.7. - 01.5

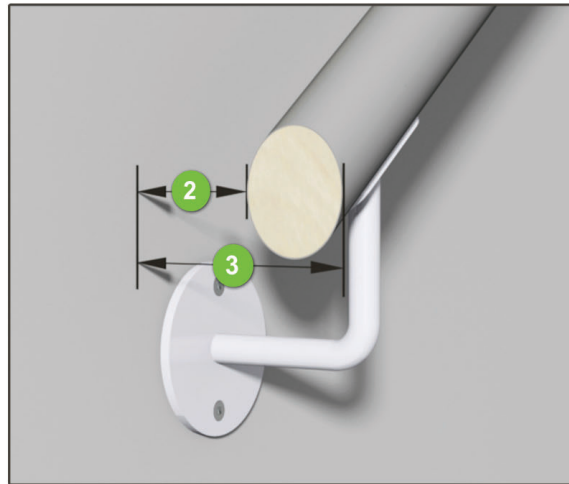
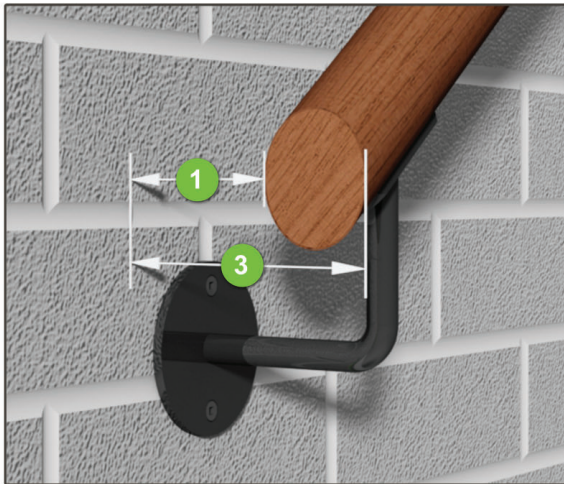
Extrait du Code

A-9.8.7.5. 2) Conception ergonomique. Les mains courantes d'escaliers doivent être construites de façon à guider l'utilisateur et à lui servir d'appui. Elles doivent donc offrir une bonne prise.

Une personne doit pouvoir saisir confortablement et fermement la main courante en entourant de ses doigts et de son pouce une partie ou la totalité de celle-ci. Lorsque la configuration ou les dimensions de la main courante ne permettent pas à une personne de rejoindre avec ses doigts et son pouce le dessous de la main courante, des gorges suffisamment larges et profondes pour recevoir les doigts et le pouce d'une personne doivent être aménagées des deux côtés de la main courante au bas de la portion offrant la prise, laquelle ne doit pas présenter d'arêtes vives.

Figure 9.8.7. - 01.6

Dégagement et empiètement de la main courante



- 1 Dégagement d'au moins 60 mm (2 3/8 po) entre la main courante et une surface rugueuse ou abrasive
- 2 Dégagement d'au moins 50 mm (2 po) entre la main courante et toute autre surface
- 3 Les mains courantes et les éléments de construction sous les mains courantes ne doivent pas empiéter de plus de 100 mm (4 po) sur la largeur exigée pour l'escalier

EMPIÈTEMENT DES MAINS COURANTES SUR LES ESCALIERS ET LES RAMPES [article 9.8.7.5. du Code]

Que la main courante soit fixée au mur ou sur le côté d'un garde-corps, cette dernière ne doit pas empiéter de plus de 100 mm sur la largeur exigée de l'escalier (*figures 9.8.7. - 01.7 et 9.8.7. - 01.8*).

Figure 9.8.7. - 01.7

Extrait du Code

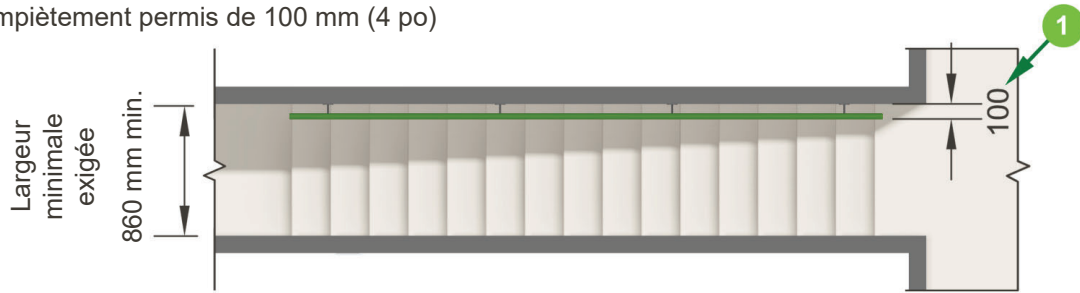
9.8.7.6. Empiètement des mains courantes sur les escaliers et les rampes

- 1) Les mains courantes et les éléments de construction sous les mains courantes, y compris les supports de main courante et les limons, ne doivent pas empiéter de plus de 100 mm sur la largeur exigée pour l'escalier ou la rampe (voir les articles 9.8.2.1. et 9.8.5.2.).

Figure 9.8.7. - 01.8

Empiètement des mains courantes

- 1 Empiètement permis de 100 mm (4 po)

**CONCEPTION ET FIXATION DES MAINS COURANTES [article 9.8.7.7. du Code]**

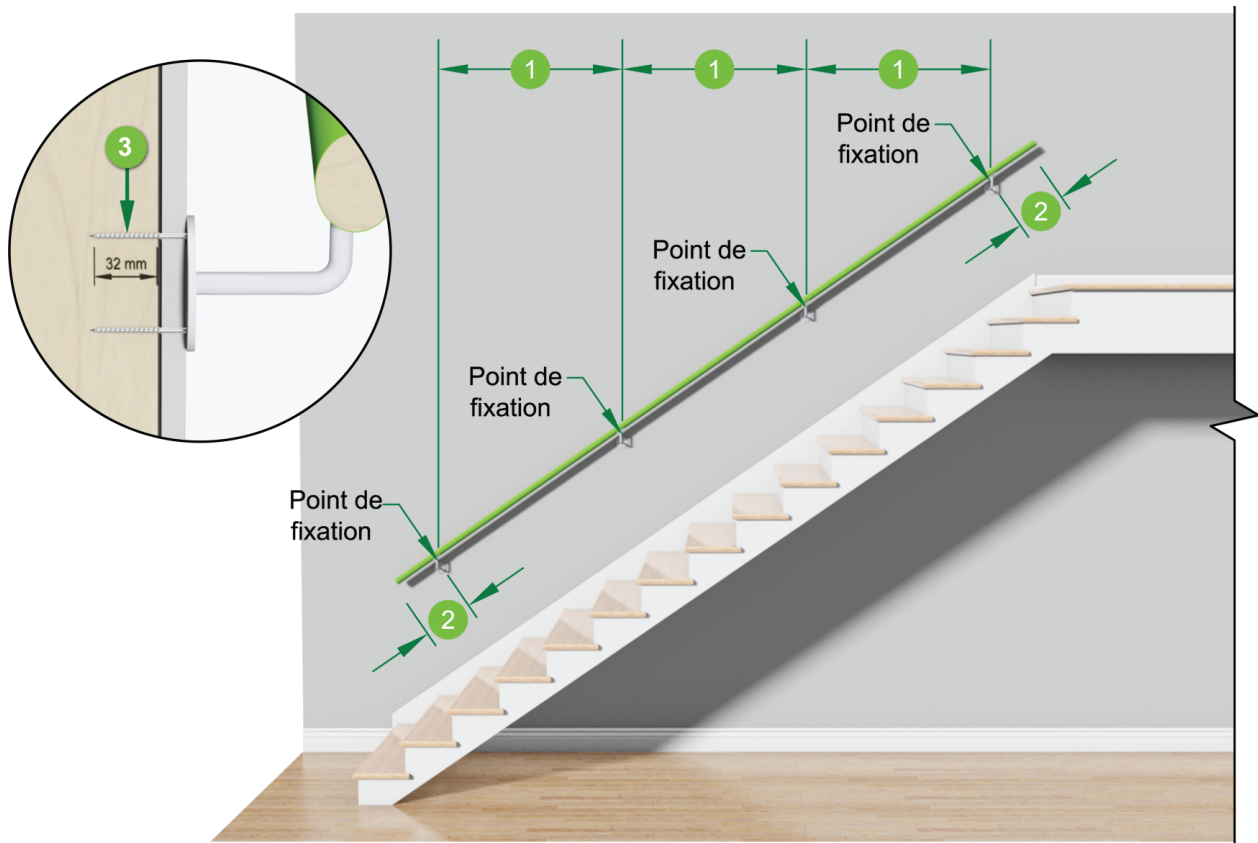
Les mains courantes doivent être conçues et construites pour résister aux charges prévues.

Le paragraphe 9.8.7.7. 1) du Code indique qu'une main courante doit résister à une charge concentrée d'au moins 0,9 kN appliquée en tout point et dans toute direction mais pas nécessairement en même temps. Cependant, le paragraphe 9.8.7.7. 2) du Code nous renseigne sur la fixation réputée conforme d'une main courante en fonction des paramètres des points de fixation (figure 9.8.7. - 01.10).

Figure 9.8.7. - 01.9

Fixation réputée conforme selon 9.8.7.7. 2)

**Garde-corps non illustré mais obligatoire*



- 1 Espacement horizontal des points de fixation : 1200 mm maximum
- 2 Premier point de fixation à au plus 300 mm de l'extrémité de la main courante
- 3 Chaque point de fixation doit comporter au moins 2 vis à bois no 8 pénétrant d'au moins 32 mm dans le bois massif

CONCLUSION

Les mains courantes sont des éléments de sécurité pour les personnes ayant une incapacité physique ou visuelle. Ces dernières servent à empêcher les personnes de tomber au même titre qu'un garde-corps. Il faut donc porter une attention particulière à la conception et à la fixation des mains courantes afin qu'elles remplissent adéquatement leur rôle auprès des usagers.

RÉFÉRENCES

Garantie de construction résidentielle (GCR)

<https://www.garantiegr.com/fr/entrepreneurs/fiches-techniques/>

Code de construction du Québec, Chapitre I - Bâtiment, et Code national du Bâtiment - Canada 2015 (modifié)

*Cette fiche est basée sur l'état des connaissances disponibles au moment de son élaboration et ne constitue pas un avis ou un conseil technique. Elle est fournie uniquement à titre informatif et l'utilisateur assume donc l'entière responsabilité des conséquences pouvant résulter de l'utilisation de ladite fiche. En effet, il lui appartient de se référer, le cas échéant, à toute ressource appropriée à son projet. Conséquemment, GCR se dégage de toute responsabilité à cet égard. **Les illustrations** contenues dans les fiches techniques constituent une des façons de remplir les exigences du Code de construction. Il est possible que les détails des concepteurs diffèrent de ce qui est indiqué aux fiches techniques et qu'ils soient conformes au Code de construction.*



COMMUNIQUEZ AVEC NOUS!

Garantie de construction résidentielle
4101, rue Molson, bureau 300
Montréal (Québec) H1Y 3L1

Téléphone : 514 657-2333
Sans frais : 1 855 657-2333
Info@GarantieGCR.com